

D.A.C.G.  
Cabinet du Directeur  
04 MARS 2020  
COURRIER ARRIVÉE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

D.A.C.G.  
04 MARS 2020  
SECRETARIAT  
BUREAU D'ORDRE BEPI

Paris, le

03 MARS 2020

CABINET  
DE LA GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

LE CHEF DU BUREAU DU CABINET

**BORDEREAU D'ENVOI**


**A**

**DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES**

A l'attention du Chef du Bureau de l'Entraide Pénale Internationale

Désignation des pièces	Nombre	Objet de la transmission
Ampliations du décret d'extradition du nommé Paul François COMPAORE.  NOR : JUSD2001426U	3	Pour attribution

P / Le Chef du Bureau du Cabinet





Ampliation certifiée conforme  
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



*Quédans*  
ANNEXE 1  
ANNEXE 2

Décret d'extradition du  
NOR : JUSD2001426U

21 FEV. 2020

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la demande du Gouvernement burkinabè tendant à obtenir l'extradition du nommé Paul François COMPAORE, né 11 janvier 1954 à Ouagadougou (ancienne République de Haute-Volta), de nationalités burkinabè et ivoirienne, au titre d'un mandat d'arrêt décerné le 5 mai 2017 par Emile ZERBO, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Ouagadougou, pour des faits qualifiés d'incitation à assassinats ;

Vu l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris en date du 5 décembre 2018, devenu définitif, émettant un avis favorable à cette demande ;

Vu l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 4 juin 2019 rejetant le pourvoi formé par l'intéressé à l'encontre de l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris en date du 5 décembre 2018 ;

Vu les assurances diplomatiques complémentaires fournies par Monsieur le ministre de la justice du Burkina Faso le 16 décembre 2019 ;

Vu l'accord de coopération en matière de justice du 24 avril 1961 entre la République Française et la République de Haute-Volta, fait à Paris le 24 avril 1961 ;

Vu les articles 696 à 696-24 et 696-34 à 696-41 du code de procédure pénale ;

Attendu que le quantum de la peine encourue répond aux exigences de l'article 48 1) de l'accord de coopération en matière de justice du 24 avril 1961; que les faits sont punissables en droit français et ne sont pas couverts par la prescription, conformément aux stipulations de l'article 51 3) dudit accord ;

Attendu, en outre, qu'ils n'ont pas un caractère politique et qu'il n'apparaît pas que la demande d'extradition motivée par une infraction de droit commun ait été présentée aux fins de poursuivre ou de punir l'intéressé pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou que sa situation risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons ;

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'extradition du nommé Paul François COMPAORE, né le 11 janvier 1954, à Ouagadougou (ancienne République de Haute-Volta), de nationalité burkinabè et ivoirienne, est accordée aux autorités burkinabè, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1. Monsieur Paul François COMPAORE, s'il devait être condamné par les juridictions burkinabè à une peine d'emprisonnement à vie, pourra former une demande d'aménagement de peine selon les modalités prévues par la loi burkinabè en la matière ;
2. Monsieur Paul François COMPAORE sera, en cas d'incarcération, détenu dans le quartier d'aménagement de la maison d'arrêt et de correction de Ouagadougou (Burkina Faso) ou dans tout autre établissement pénitentiaire présentant des conditions de détention au moins aussi favorables ;
3. Monsieur Paul François COMPAORE aura accès à un service médical adapté tout au long de sa détention ;
4. Monsieur Paul François COMPAORE pourra rencontrer son avocat et/ou toute personne en charge d'assurer sa défense et s'entretenir de manière confidentielle avec eux, à chaque fois que l'intéressé, ou ses conseils, en formuleront la demande ;
5. Monsieur Paul François COMPAORE pourra exercer librement et sans restriction, son culte ;
6. Monsieur Paul François COMPAORE sera jugé publiquement, contradictoirement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, en bénéficiant du temps et des moyens de préparer sa défense à l'aide du conseil de son choix ou, si nécessaire, d'un conseil fourni gratuitement.

Article 2

La garde des sceaux, ministre de la justice est chargée de l'exécution du présent décret.

Fait le

21 FEV. 2020

Edouard PHILIPPE

Par le Premier ministre :

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Nicole BELLOUBET